



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
SOUS-PRÉFECTURE DE CÉRET

Dossier suivi par :
Mme Nicole
BELMONTE
☎ : 04.68.87.91.03
☎ : 04.68.87.45.01
Mél :
nicole.belmonte@pyrenees
-orientales.
pref.gouv.fr
Référence :

Céret, le 2 décembre 2005

ARRETE N° 173/2005

**Arrêté prescrivait l'ouverture de l'enquête
publique portant sur la demande d'autorisation au
titre des installations classées pour la protection de
l'environnement formulée par M. SCANNAPIECO
Raphael, représentant la Sté BDS pour la création
d'une ferme d'élevage de thons rouges en cages au
large du cap Oullestreil sur la commune de
PORT- VENDRES.**

Dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 511-1 et L 511-2, L 512-1 à L 512-7, correspondant à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-1 à L122-3, correspondant à la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et son décret d'application N° 77-1141 du 12 octobre 1977 ;

Adresse Postale : 11, rue de la Cardane - B.P. 321 - 66403 CÉRET CEDEX

Téléphone :
- Standard 04.68.87.10.02
- Télécofax 04.68.87.45.01

Renseignements :
- MANTFI 3616 AVS 66 - 04.68.87.10.02
- SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-16, correspondant à la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 ;

VU le décret du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique : 2130-3-a correspondant à l'activité de pisciculture d'eau de mer dont la quantité est supérieure à 20 tonnes par an ;

VU le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994, relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la demande présentée le 30 juin 2004 par M. SCANNAPIECO Raphael, représentant la société BDS située 13 bis Bd Talabot à NIMES (30000) ;

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact ;

VU le rapport du 2 novembre 2005 établi par Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations classées ;

VU la décision N° E34-05-696 du 15 novembre 2005 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant un commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005 portant délégation de signature,

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de CERET,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Il sera procédé à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement présentée par M. SCANNAPIECO Raphael, représentant la Société BDS, située 13 bis Bd Talabot à NIMES (30000) pour la création d'une ferme d'élevage de thons rouges en cages au large du Cap Oullestreil, sur la commune de PORT-VENDRES, correspondant à l'activité de pisciculture d'eau de mer dont la quantité est supérieure à 20 tonnes par an, répertoriée sous la rubrique 2130-3-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2. - M. François BLUCHE, conseiller scientifique et auteur, demeurant 35 Bd Jean Jaurès à CARCASSONNE (11000), est désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme. la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier pour les besoins de cette enquête qui s'ouvrira à la Mairie de PORT-VENDRES.

Article 3. - Le dossier d'enquête publique sera déposé à la Mairie de PORT-VENDRES pour une durée de trente et un jours consécutifs, du mardi 3 janvier 2006 au jeudi 2 février 2006 à 17H inclus.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place, chaque jour (dimanche et jours fériés exceptés) aux heures indiquées ci-après :

- du lundi au vendredi : de 9H à 12H et de 14H à 17H .

et formuler, s'il y a lieu, ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre subsidiaire seront également déposés à la Mairie des communes de **BANYULS-SUR-MER** et **CERBERE**, qui sont comprises dans le rayon d'affichage prévu par la rubrique de la nomenclature des installations classées (3KM) , où toute personne pourra prendre connaissance du dossier aux heures fixées ci-après :

Mairie de BANYULS-SUR-MER :

- du lundi au jeudi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H30,
- le vendredi de 8H30 à 12H et de 13H30 à 17H.

Mairie de CERBERE :

- du lundi au vendredi de 9H à 12H et de 15H à 17H.

Les registres à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations éventuelles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées à :

**Monsieur François BLOCHE
Commissaire Enquêteur
Mairie de PORT- VENDRES
66660 PORT- VENDRES**

Ces observations seront tenues à la disposition du public.

Article 4. - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de **PORT- VENDRES**, les :

- ☞ mardi 3 janvier 2006 de 14H à 17H,
- ☞ mardi 24 janvier 2006 de 9H à 12H,
- ☞ jeudi 2 février 2006 de 14H à 17H,

à la mairie de **BANYULS-SUR-MER**, le :

- ☞ mardi 10 janvier 2006 de 9H à 12H,

et à la mairie de **CERBERE**, le :

- ☞ mardi 17 janvier 2006 de 9H à 12H.

Article 5. - A l'expiration du délai d'enquête, soit le **jeudi 2 février 2006 à 17H**, à l'heure de fermeture des bureaux de la mairie, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Les registres subsidiaires seront également clos et signés par le commissaire enquêteur.

Article 6. - Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la **huitaine**, le pétitionnaire, M. **SCANNAPIECO Raphael** et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal en l'invitant à produire dans un délai de **douze jours** un mémoire en réponse.

Le dossier d'enquête, accompagné des registres, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront ensuite adressés à M. le Sous-Préfet de CERET, dans un délai de **quinze jours** à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Article 7. - Les conseils municipaux des communes de **PORT-VENDRES, BANYULS-SUR-MER, et CERBERE** sont appelés dès l'ouverture de l'enquête à donner leur avis sur la demande d'autorisation formulée par M. SCANNAPIECO Raphael en vue de la création d'une ferme d'élevage de thons rouges en cages au large du Cap Oullestreil sur la commune de **PORT-VENDRES**.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les **quinze jours** suivant la clôture des registres d'enquête.

Article 8. - Un avis au public faisant connaître la nature et l'emplacement de l'installation, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier sera publié par voie d'affiches **quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête publique par les soins de Monsieur le Maire de la commune de **PORT-VENDRES**, qui attestera de l'accomplissement de cette formalité par un certificat. Cet affichage aura lieu dans la Mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée.

Il sera également procédé par les **pétitionnaires, quinze jours** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant **toute la durée** de celle-ci, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique.

Cet avis sera également affiché par les soins des Maires de **BANYULS-SUR-MER** et **CERBERE** qui attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat.

Un avis au public sera publié par les soins du Sous-Préfet **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (Indépendant et Midi Libre).

Les frais d'insertion dans la presse sont à la charge du demandeur.

Article 9. - Une copie du mémoire en réponse du demandeur ainsi que du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur seront déposés aux Mairies de **PORT-VENDRES, BANYULS-SUR-MER, et CERBERE**, à la **Sous-Préfecture de CERET** et à la **Préfecture des PYRÉNÉES- ORIENTALES** (Direction des Relations avec les Collectivités Locales - Bureau de l'Environnement) ou toute personne physique ou morale concernée pourra en obtenir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi N° 78-753 du 7 juillet 1978.

Article 10. – M. le Sous-Préfet de CERET, M. SCANNAPIECO Raphael, M. les Maires de PORT-VENDRES, BANYULS-SUR-MER, et CERBERE, M. le Commissaire Enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Céret, le 2 décembre 2005.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet,
signé : Jean-Pierre GILLERY

DESTINATAIRES :

M. le Préfet des PYRENEES-ORIENTALES,
M. SCANNAPIECO Raphael,
M. le Maire de PORT-VENDRES,
M. le Maire de BANYULS-SUR-MER,
M. le Maire de CERBERE,
M. François BLUCHE, commissaire enquêteur,
Mme la Directrice des Services Vétérinaires.

Pour le Sous-Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Annie TORRENT